

Commission des relations de travail de l'Ontario

EN RELIEF

Rédacteurs : Voy Stelmaszynski, avocat
Leonard Marvy, avocat

Février 2014

AVIS AUX MILIEUX DU TRAVAIL

Annnonce de postes

La Commission affiche actuellement deux offres d'emploi sur le site Web Carrières dans la FPO, à <http://www.gojobs.gov.on.ca/Jobs.aspx?Language=French> : spécialiste des relations de travail (construction) (ID du poste : 59517) et agent des relations de travail (ID du poste : 59518). Les deux concours prennent fin le 21 février.

À la Bibliothèque

Les certificats d'accréditation des unités de négociation délivrés en 2013 et 2012 ont été répertoriés par la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario. L'index des certificats est maintenant consultable en ligne sur le site Web de la Bibliothèque; certificats de 2013 : <http://bit.ly/1awGktT>, et certificats de 2012 : <http://bit.ly/1cBFtem>. Pour la version intégrale des certificats de 2007 à aujourd'hui, on consultera la base de données des certificats de la Commission, à <http://catalogue.owllibrary.on.ca/olrb/defaultfr.htm>.

Résumés de décisions

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario en janvier dernier. Ces décisions paraîtront dans le numéro de janvier-février des *Reports* de la Commission. Le texte intégral des décisions rendues récemment peut être consulté

sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à www.canlii.org.

Accréditation – Industrie de la construction –

La Commission se penche sur deux points découlant d'erreurs dans la réponse de l'employeur à une requête en accréditation – Déposant sa requête un samedi, l'Union avançait que deux personnes étaient au travail sur l'un des chantiers – Dans sa réponse, déposée dans des délais, l'employeur identifiait quatorze personnes au travail sur cinq chantiers – L'employeur situait l'un des chantiers au « 50 Eglinton Avenue West », à Toronto – Lors de son enquête subséquente, le syndicat avait découvert que ladite adresse n'existait pas et qu'aucun des présumés employés ne se trouvait dans les environs de l'adresse mentionnée – Par la suite, l'employeur a prétendu avoir commis une erreur de bonne foi en inscrivant « West » au lieu d'« East » – La Commission accepte la déclaration de l'Union, soit que l'erreur lui a fait subir un préjudice, et ne permet pas à l'employeur d'invoquer le chantier en cause – Pour ce qui est de la seconde affaire, la Commission rejette la tentative de l'employeur, qui désirait ajouter un nom à sa liste d'employés deux jours après avoir déposé sa réponse – L'employeur n'a présenté aucune explication de sa présumée inadvertance et a même manqué à identifier l'emplacement où la personne supplémentaire était censée avoir été au travail – L'affaire suit son cours

A.P.S. INTERIORS INC.; RE: The International Union of Painters and Allied Trades, Local Union 1891; OLRB File No. 2433-13-R; Dated January 31, 2014; Panel: David A. McKee (12 pages)

Obligation d'impartialité du syndicat – Grief

Le requérant alléguait que le syndicat avait agi de façon arbitraire en retirant son grief pour congédiement à l'encontre de l'employeur – Le syndicat avait préféré la version des événements de l'employeur à celle du requérant et de son délégué syndical concernant ce qui avait mené au congédiement – La Commission conclut que le syndicat a agi de façon arbitraire et enfreint l'article 74 de la Loi, et ce, pour plusieurs raisons – Tout d'abord, la Commission relève que le syndicat [traduction] « doit fonder son évaluation et sa décision sur une base raisonnable – En l'occurrence, le syndicat n'a pas présenté de base raisonnable justifiant sa préférence pour la version des événements de l'employeur et il n'a pas non plus précisé ses raisons de douter de la crédibilité du requérant – La Commission note également que le syndicat n'a pas non plus formulé de « base raisonnable » à l'appui de sa conclusion que le délégué syndical était « peu fiable et non digne de confiance » – La Commission est d'avis que le syndicat aurait dû présenter l'autre version des événements au requérant et lui donner ainsi l'occasion de la réfuter – Enfin, la Commission souligne qu'un syndiqué a droit à une explication précise et exacte lorsque le syndicat décide de ne pas défendre son grief – Or, en cette affaire, la manière dont le syndicat a traité le grief du requérant révèle [traduction] « une totale absence de rigueur et de considération », et, dans l'ensemble, la conduite du syndicat a été arbitraire – Requête admise

DOUGLAS MURDOCH; RE: International Association of Heat and Frost Insulators, Local 95; RE: Dew Point Insulation Systems Inc.; OLRB File No. 3495-12-U; Dated January 28, 2014; Panel: Lyle Kanee (7 pages)

Santé et sécurité – Représailles

Le requérant avait déposé une série de plaintes auprès de son employeur, la Fraternité des charpentiers et menuisiers, à propos d'une conduite présumément abusive et marquée par le harcèlement de la part de son supérieur – Reconnaissant que, selon une interprétation raisonnable de la LSST (dans *A.I.M. Group*), on admet que le dépôt d'une plainte en vertu d'une politique de l'employeur sur le harcèlement peut équivaloir à une demande d'exécution de la Loi, la Commission constate toutefois en l'occurrence que les plaintes du requérant ont toutes pour objet le style de gestion de son patron, n'établissent pas le bien-fondé de leur motif et ne constituent pas la cause de son

congédiement – La Commission est convaincue que, de toute façon, le requérant aurait été congédié : que ce soit sous l'angle politique ou l'angle économique de l'entreprise, il n'était pas acceptable que le requérant porte atteinte à l'autorité de son supérieur comme il l'a fait – Requête rejetée

GARY MURPHY; RE: The Carpenters' District Council of Ontario; OLRB File No. 0081-11-OH; Dated January 23, 2014; Panel: Brian McLean (18 pages)

Retard – Grief dans l'industrie de la construction

Hydro One prétendait avoir subi un préjudice en raison du dépôt du présent grief dix mois après le dépôt par la plaignante de sa plainte initiale pour harcèlement de la part de ses collègues de travail – La Commission se penche sur les facteurs pouvant justifier l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'autoriser un dépôt hors délai : 1) motif du retard; 2) durée du retard; 3) nature du grief – La Commission s'appuie sur la définition du harcèlement que donne le *Code des droits de la personne* : « faire des remarques ou des gestes vexatoires » (“a course of vexatious comment or conduct”) – Il convient donc de reconnaître l'existence d'une situation ayant évolué sur une certaine période de temps plutôt que d'un incident isolé ou culminant – La Commission juge qu'Hydro One n'a subi aucun préjudice, puisqu'elle était au courant de la conduite en cause lors du dépôt de la plainte pour harcèlement; de plus, Hydro One avait ordonné la tenue d'une enquête, y avait participé et avait imposé des sanctions à la suite de l'enquête – Requête visant le congédiement pour cause de retard rejetée – La Commission ordonne à Hydro One de produire une réponse détaillée – L'affaire suit son cours

HYDRO ONE INC.; RE: Labourers' International Union of North America, Ontario Provincial District Council and Labourers' International Union of North America, Local 183; OLRB File No. 0106-13-G; Dated January 28, 2014; Panel: Patrick Kelly; Roy O'Rourke and A. Haward (13 pages)

Normes d'emploi – Dans le contexte de la présente révision d'un Avis de contravention émis contre un employeur, le directeur des normes d'emploi soutenait que le défaut de verser l'indemnité de vacances dans les délais prescrits contrevenait à la fois à l'article 11 (obligation de verser le salaire au plus tard sept jours après la

cessation de l'emploi) et à l'article 38 (obligation de verser l'indemnité de vacances conformément à l'article 11) – Selon la Commission, le constat d'une contravention à ces deux articles entraînerait une pénalité double pour un seul et même acte fautif – La Commission rappelle également qu'un employeur est tenu de verser son salaire à un employé, même si l'employé a refusé de lui divulguer son numéro d'assurance sociale – Pénalité alléguée

NARGES SHIRAZ FOOD IMPORTERS INC.;
RE: Director of Employment Standards; OLRB
File No. 1788-13-ES; Panel: Ian Anderson
(5 pages)

Conflit de juridiction – Le syndicat local 27 de la Fraternité unie des charpentiers et des menuisiers d'Amérique invoquait que l'attribution de la partie menuiserie de la construction des coffrages à béton dans le cadre de travaux d'aménagement paysager dans le secteur ICI à des membres du syndicat local 183 de l'Union des journaliers en vertu de la convention UIJAN-ICI était illégale du fait que les employés exécutant les travaux étaient en fait des menuisiers – Pour sa part, le syndicat local 27 prétendait que, étant donné que cette attribution des travaux était contraire à la Loi, elle devait être modifiée et que des menuisiers du syndicat local 27 auraient dû se voir attribuer les travaux – Selon la Commission, le syndicat local 27 confond droit de représentation et compétence en matière de travail – Les employés préposés aux travaux étaient des journaliers de la construction embauchés aux fins de travaux également exécutés par des menuisiers – La Commission juge que la convention ICI de l'Union des journaliers peut s'appliquer correctement aux personnes qui sont des journaliers de la construction embauchés pour exécuter des travaux de menuiserie – Attribution des travaux confirmée

PCL CONSTRUCTORS CANADA; RE:
Universal Workers' Union, Labourers'
International Union of North America, Local 183;
RE: The Downsview Group, and Carpenters'
District Council of Ontario, United Brotherhood
of Carpenters and Joiners of America, on behalf of
its constituent Union, Local 27; OLRB File No.
0877-12-JD; Panel: Harry Freedman (17 pages)

Accréditation – Industrie de la construction – La question préliminaire dont était saisie la Commission était la suivante : si l'exemption prévue à l'alinéa 3 c) de la Loi s'appliquait à S et à

W – L'alinéa 3 c) stipule que la Loi ne s'applique pas « à la personne qui est employée dans l'horticulture par un employeur dont l'entreprise principale est l'agriculture ou l'horticulture » – Quinlan prétendait que l'exemption s'appliquait à S et à W – La Commission reconnaît la nécessité d'une enquête en deux temps pour déterminer si l'alinéa s'applique : 1) à savoir si S et W étaient employés en horticulture par Quinlan; 2) à savoir si l'entreprise principale de Quinlan est l'horticulture – Dans son examen de la première question, la Commission passe en revue la nature des tâches exécutées par S et W au cours d'une année et cherche à préciser si S et W [traduction] « ont pendant cette période consacré un temps considérable » à l'exécution de tâches associées à l'horticulture – Après étude de la preuve, la Commission conclut que ni S ni W n'étaient exempts en vertu de l'alinéa 3 c) – Étant donné que S et W n'étaient pas employés dans l'horticulture, il n'est pas nécessaire de déterminer si l'entreprise principale de Quinlan est l'horticulture – L'affaire suit son cours

QUINLAN INC.; RE: Labourers' International
Union of North America, Local 625; OLRB File
No. 1489-13-R; Dated January 9, 2014; Panel: Lee
Shouldice (10 pages)

Droit de négociier – Convention collective – La Commission devait trancher la question suivante : le droit de négociier du syndicat continuait-il à exister au nouvel emplacement du Richtree Restaurant au centre Eaton après la fermeture du premier établissement, dont l'emplacement était ailleurs dans le centre commercial? – Le droit de négociier initial valait pour le centre Eaton dans son ensemble – En 2006, le syndicat et Richtree avaient négocié une convention collective qui s'appliquait à l'adresse « 220, rue Yonge » du centre Eaton – Après la fermeture du premier restaurant, Richtree avait obtenu l'adresse « 14, rue Queen Ouest » pour l'entrée de son nouvel emplacement, alors qu'aucune entrée n'existait réellement à cette adresse – Le syndicat soutenait que son droit de négociier valait pour l'ensemble du centre Eaton et sans restrictions, alors que Richtree prétendait que le droit de négociier ne s'appliquait qu'au 220, rue Yonge – Les parties n'avaient présenté aucun élément de preuve directe en rapport avec les négociations de 2006 – La Commission conclut que l'adresse 220, rue Yonge avait été ajoutée [traduction] « simplement comme élément

descriptif du centre Eaton--et non à titre limitatif ou restrictif » – La Commission s'appuie sur la preuve suggérant que le nom « Centre Eaton » et l'adresse « 220, rue Yonge » s'utilisent de façon interchangeable – La Commission est d'avis [traduction] qu'« un déplacement d'une cinquantaine de mètres dans le couloir du centre commercial et l'obtention d'une autre adresse pour l'entrée du nouvel emplacement ne suffisent pas pour éteindre le droit de négociier préexistant » – L'affaire suit son cours

RICHTREE MARKETS INC.; RE: UNITE HERE Local 75; OLRB File No. 1768-13-U; Dated January 7, 2014; Panel: Bernard Fishbein (13 pages)

PROCÉDURES EN INSTANCE

Retard – Obligation d'impartialité du syndicat – Révision judiciaire – Règlement – La Commission avait rejeté une plainte relative à l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant parce que ladite plainte avait été déposée 18 mois après le règlement du grief par médiation – La Commission donnait le retard et le règlement conclu comme motifs de ne pas pousser plus loin l'enquête sur la plainte – En révision judiciaire, la Cour confirme qu'il était raisonnable pour la Commission d'arriver à cette conclusion, particulièrement si l'on considère que le requérant tentait de contester une entente de règlement – Requête rejetée

CHARLES W. COLHOUN; RE: Hydro One Networks Inc.; RE: Power Workers' Union; OLRB File No. 0260-12-U; (Court File No. 293/13); Dated January 8, 2014; Panel: Lederman, Whalen and Kiteley JJ. (5 pages)

Les décisions énumérées dans le présent bulletin seront publiées dans les *Reports* de la Commission des relations de travail de l'Ontario. On peut consulter la version préliminaire des *Reports* à la Bibliothèque des tribunaux du travail de l'Ontario, 7^e étage, 505, avenue University, à Toronto.

PROCÉDURES EN INSTANCE

Intitulé et n° du dossier de la Cour	N° du dossier de la Commission	Stade de traitement de l'affaire
LIUNA - Rudyard; Zzen Divisional Court No. 485/13	0318-13-R	En cours
Richtree Markets Inc. Divisional Court No. 31/14	1768-13-U	En cours
2218783 Ontario Inc. Divisional Court No. 13-DV-0133 (Brampton)	2872-12-ES	En cours
Jefferson Mendonca Divisional Court No. 478/13	2146-10-U 0006-13-R	En cours
DH General Contracting Inc. Divisional Court No. 13-DV-1966 (Ottawa)	1820-12-R 3025-12-G	En cours
Neivex et al. Divisional Court No. 416/13	0441-13-R	En cours
Merc Electrical Limited Divisional Court No. 437/13	0452-13-G	En cours
Nadalin Electric Company (Ontario) Inc. Divisional Court No. 498/13 (Hamilton)	0615-13-R	Semaine du 24 février
Sysco Fine Meats of Toronto a division of Sysco Canada Inc Divisional Court No. 414/13	3484-11-R	En cours
Godfred Kwaku Hiamey Divisional Court No. 345/13; 346/13	2906-10-U 3568-10-U	En cours
Gate Gourmet Canada Inc. Divisional Court No. 276/13	3688-11-U	En cours
Charles W. Colhoun Divisional Court No. 293/13	0260-12-U	Rejetée; motifs : 14 janvier 2014
Signature Contractors Windsor Inc. Divisional Court No. 231/13	3315-12-R 3316-12-R 3317-12-R	En cours
Biggs & Narciso Construction Services Inc. Divisional Court No. 181/13	1307-10-R	Rejetée 30 janvier 2014 Motifs à suivre
Weihua Shi Divisional Court No. 158/13	0273-10-ES	Rejetée; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Durval Terciera, et al Divisional Court No. 520/12	1475-11-U	Admise; autorisation d'en appeler à la C.A.

Bur-Met Construction Divisional Court No. DC-12-010	3893-11-R	11 mars 2014
Albert Tsoi v. UNITE HERE Divisional Court No. 330/12	3908-09-U	19 février 2014
IBEW, Local 894 Divisional Court No. 321/12	3174-09-U	26 mars 2014
EllisDon Corporation Divisional Court No. 310/12 M42989	0784-05-G	Admise; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
SMW v. EllisDon Divisional Court No. 363/12 M42989		Rejetée; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
EllisDon Corporation Divisional Court No. 309/12	2076-10-R	En cours
Hassan Hasna Divisional Court No. 83/12	3311-11-ES	En cours
Rainbow Concrete Industries Limited Divisional Court No. 925/13 M43026	2692-06-ES	Rejetée; demande d'autorisation d'en appeler à la C.A.
Landmart Building Corp. Divisional Court No. DC 12-346JR (Hamilton)	2519-11-R	Semaine du 24 février 2014
John McCredie v. OLRB et al Divisional Court No. 1890/11 (London)	1155-10-U	En cours
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 213/11	0816-10-U 0817-10-U	Rejetée; demande de motion en annulation
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 383/10	0290-08-U 0338-08-U	Voir ci-dessus
Dr. Peter A. Khaiteer v. OLRB et al Divisional Court No. 431/08	4045-06-U et al	Voir ci-dessus